

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

12 MARS 2008

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À L'ABROGATION DU DÉCRET DU 8 MARS 2007 PORTANT DIVERSES
MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS
D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET
DU 10 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LE DÉCRET PRÉCITÉ.

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. WILLY BORSUS ET PHILIPPE
BRACAVAL, MMES CAROLINE CASSART-MAILLEUX ET BRIGITTE DEFALQUE, MM.
PHILIPPE FONTAINE ET MARCEL NEVEN.**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'ABROGATION DU DÉCRET DU 8 MARS 2007 PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 10 OCTOBRE 2007 MODIFIANT LE DÉCRET PRÉCITÉ

-
- Considérant que le Gouvernement attend du Parlement qu'il se positionne sur une solution pour remédier aux conséquences négatives posées par les décrets « inscriptions » ;
 - Considérant qu'aucune des solutions abordées dans « *l'évaluation* » faite par le Gouvernement des suites des décrets « inscriptions » ne permet de rencontrer les objectifs des décrets tout en respectant les fondements de notre système d'enseignement :
 - Un système de type « carte scolaire » n'est pas compatible avec la liberté de choix de l'école, et génère en outre un certain nombre de dérives au profit de ceux qui peuvent prendre des mesures de contournement ;
 - Il en va de même pour un système de gestion centralisée des inscriptions ;
 - L'inscription par internet soulève notamment la question de l'inégalité d'accès des familles à ces technologies et celle de la rupture du dialogue entre l'école et les familles au moment de l'inscription ;
 - Le tirage au sort n'est pas à même de garantir l'inscription dans une école où l'on adhère au projet pédagogique ; qu'il remplace le dialogue par les aléas et les injustices possibles d'une « loterie » ;
 - Considérant que l'inscription est une étape importante du cursus scolaire d'un élève,
 - Qu'elle doit rester l'expression du libre choix des parents ,
 - qu'elle doit correspondre à l'adhésion au projet pédagogique de l'école,
 - qu'elle doit optimiser les chances de réussite scolaire de l'élève,
 - qu'elle est le point de départ d'une relation humaine et pédagogique,
 - que la rencontre entre l'élève, ses parents et l'école est fondamentale,
 - Considérant que l'inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire revêt une importance particulière eu égard au continuum pédagogique qui couvre les huit premières années de l'enseignement obligatoire,
 - Que le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences contient des incompatibilités avec les décrets inscriptions eu égard à l'obtention ou non du Certificat d'Etudes de Base au terme de la sixième année primaire et, partant, à l'existence ou non d'un parcours différencié dans l'établissement qui a du faire l'objet d'un choix préalable à l'obtention ou non de ce CEB ;
 - Considérant qu'aucune des quatre hypothèses abordées par la majorité PS-CDH ne remplit simultanément l'ensemble de ces conditions ;
 - Considérant que la pérennisation de priorités liées aux conventions éventuellement limitées en nombre passées entre établissements d'enseignement primaire et secondaire pourrait avoir pour effet de « *vider* » les écoles ne bénéficiant pas de telles conventions et de contraindre à un choix anticipé des parents ;
 - Considérant que ces mêmes priorités risquent de porter atteinte aux réseaux d'enseignement organisant plus spécifiquement l'enseignement fondamental ;
 - Que, partant, la situation actuelle est floue, génératrice d'insécurité juridique et insécurisante pour les parents, les enfants et les écoles qui s'interrogent légitimement sur les intentions de la majorité PS-CDH de modifier à nouveau les règles ;
 - Considérant qu'un troisième décret « inscriptions » superposé aux deux premiers n'aurait pour effet que de semer encore plus la confusion et de renforcer encore l'insécurité juridique ;
 - Considérant, par rapport à des refus d'inscrip-

tions dans certains écoles qui auraient été à l'origine du premier décret « inscriptions », que la législation préexistante, et notamment les articles 80 et 87 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, permet de sanctionner les comportements abusifs en matière de refus d'inscriptions ;

Le parlement de la Communauté française demande :

- L'abrogation du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire et du décret du 10 octobre 2007 modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;
- Qu'une véritable concertation soit menée avec les directions et avec les représentants des réseaux d'enseignement afin de remettre les directions d'écoles au centre du processus d'inscriptions ;
- Qu'avant toute nouvelle disposition légale il soit fait, le cas échéant, application des mesures prévues notamment par le décret du 24 juillet 1997 précité réglementant les refus d'inscriptions et que cette application soit évaluée de façon externe et quantitative ;
- Qu'aucune des quatre hypothèses évoquées dans le rapport d'évaluation fait par le Gouvernement (carte scolaire, gestion centralisée des inscriptions, tirage au sort, inscription par Internet) ne soit mise en oeuvre ;
- Qu'aucune disposition nouvelle ne vienne mettre en péril l'existence de tout ou partie d'un réseau d'enseignement ;
- Que soient enfin prises des mesures positives prévues depuis longtemps pour l'enseignement et qui sont de nature à favoriser la mixité sociale :
 - Retour de la sérénité dans toutes les écoles,
 - Revalorisation de toutes les filières d'enseignement, remise en état des infrastructures,
 - Résorption structurelle de la pénurie d'enseignants, ce qui ne signifie pas d'annoncer un

quota d'engagement prédéfini à l'avance sans avoir préalablement fixé les besoins (secteurs, titres, ...) et les objectifs (remédiation, ...),

- Renforcement de la différenciation du financement par élève et portable par celui-ci.

F. BERTIEAUX

W. BORSUS

Ph. BRACAVAL

C. CASSART-MAILLEUX

B. DEFALQUE

Ph. FONTAINE

M. NEVEN